



Bruxelles, le 14.5.2019
C(2019) 3452 final

ANNEX

ANNEXE

de la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à
appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en
matière de marchés publics**

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION | 2 |
| 1.1. Objectif des lignes directrices | 2 |
| 1.2. Portée..... | 3 |
| 1.2.1. Contrats relevant des directives..... | 3 |
| 1.2.2. Contrats ne relevant pas des directives..... | 4 |
| 1.2.3. Existence d'un intérêt transfrontalier certain | 4 |
| 1.3. Dépenses auxquelles s'appliquent les corrections financières | 4 |
| 1.4. Critères à prendre en considération pour décider d'un taux de correction proportionné | 5 |
| 1.5. Fraude..... | 6 |
| 2. TYPES D'IRREGULARITES ET TAUX CORRESPONDANTS DES CORRECTIONS FINANCIERES | 7 |
| 2.1. Avis de marché et cahiers des charges | 7 |
| 2.2. Sélection de soumissionnaires et évaluation des offres..... | 17 |
| 2.3. Exécution du marché | 23 |

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif des lignes directrices

L'objectif général des présentes lignes directrices est double:

- accroître la **sécurité juridique** pour les États membres. À cette fin, il importe de préciser les circonstances dans lesquelles des violations du droit de l'Union applicable en matière de marchés publics, ou du droit national lié à son application, peuvent conduire à des corrections financières de la part de la Commission;
- garantir la **proportionnalité**. À cet effet, il est important que la Commission tienne compte de la nature et de la gravité de l'irrégularité¹ et des implications financières qui en découlent pour le budget de l'Union lorsqu'elle décide d'une correction financière.

La Commission procède à des **corrections financières** afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable [voir l'article 144 du règlement (UE) n° 1303/2013 et l'article 101, paragraphe 8, du règlement financier]. L'irrégularité peut ou non être quantifiable de manière précise. L'incidence financière d'une irrégularité est quantifiée de manière précise s'il est possible, sur la base d'un examen au cas par cas, de calculer le montant exact des dépenses indûment déclarées à la Commission en vue d'un remboursement; dans de tels cas, la correction financière doit être calculée de manière précise. Il est toutefois admis qu'en cas d'irrégularités en matière de marchés publics, il n'est pas possible de quantifier précisément l'incidence financière compte tenu de la nature de l'irrégularité. C'est pourquoi, dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire aux dépenses concernées en tenant compte de la nature et de la gravité des irrégularités, conformément aux critères énoncés au point 1.4.

Les irrégularités dans le domaine des marchés publics sont analysées conformément à l'objectif de protection des intérêts financiers de l'Union et de respect du droit de l'Union (notamment les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de sécurité juridique). En outre, des corrections financières ne peuvent être appliquées que si l'irrégularité en question a, ou pourrait avoir, une incidence financière sur le budget de l'Union. Par conséquent, les types d'irrégularités indiqués dans les présentes lignes directrices (ou similaires à ceux-ci) et pour lesquels une correction forfaitaire est prévue à la section 2 sont ceux considérés comme ayant une incidence financière². Aucune correction financière n'est requise dans les cas où une violation des règles en matière de marchés publics n'a qu'un caractère formel et n'a pas d'incidence financière réelle ou potentielle³.

Les lignes directrices visent également à favoriser la cohérence du traitement des erreurs liées à la passation de marchés publics entre les services de la Commission concernés, la Cour des comptes européenne⁴ et les États membres. Les États membres sont responsables en premier lieu

¹ Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par «irrégularité» une violation du droit applicable en matière de marchés publics, et qui a, ou aurait, pour effet de porter préjudice au budget de l'Union.

² Les types d'irrégularités décrits dans la section 2 sont ceux qui sont le plus souvent constatés. Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres irrégularités devraient, dans la mesure du possible, être traitées par analogie avec les types d'irrégularités recensés dans les présentes lignes directrices.

³ Par exemple, lorsque l'avis d'attribution de marché a été publié tardivement, ou ne l'a pas été du tout.

⁴ Voir la recommandation de décharge du Parlement européen pour 2010: «*Le Parlement demande [...] instamment à la Commission et la Cour des comptes d'harmoniser le traitement des erreurs affectant la passation des marchés publics dans [l]es deux domaines politiques [que sont l'agriculture et les ressources naturelles, d'une part, et la politique de cohésion, d'énergie et des transports, de l'autre] [...]*».

d'enquêter sur les irrégularités et de mettre en œuvre les corrections financières requises. Dans ce contexte, il est recommandé aux autorités compétentes des États membres d'appliquer les critères et les taux de correction financière établis dans les présentes lignes directrices lorsqu'elles corrigent des irrégularités détectées par leurs propres services.

Les opérations devraient être sélectionnées en vue d'un financement conformément aux règles nationales et de l'UE applicables, y compris celles relatives aux marchés publics. Dans ce contexte, deux scénarios peuvent se présenter:

a) Si la procédure d'appel d'offres utilisée pour un marché public viole les règles de passation des marchés publics (une violation qui entraînerait une correction financière si les dépenses engendrées par ce contrat étaient déclarées à la Commission) et si le contrat n'a pas encore été signé, l'autorité compétente peut, en tenant compte d'éventuels coûts supplémentaires et des contraintes de temps, recommander au bénéficiaire de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres pleinement conforme aux règles susmentionnées. Si aucun nouvel appel d'offres n'est lancé, il convient de corriger l'irrégularité en appliquant les présentes lignes directrices⁵;

b) Si une irrégularité est décelée après la signature du contrat et l'approbation de l'opération en vue d'un financement (à n'importe quel stade du cycle de l'opération), il convient de corriger l'irrégularité en appliquant les présentes lignes directrices.

1.2. Portée

Comme précisé à l'article 1^{er} de la décision, les présentes lignes directrices établissent le montant de la correction à appliquer en cas d'irrégularités constituant des infractions aux règles de passation des marchés publics applicables aux contrats⁶ qui génèrent des dépenses financées par le budget de l'Union en gestion partagée⁷.

1.2.1. Contrats relevant des directives

Les présentes lignes directrices concernent les irrégularités détectées en rapport avec des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs tels que définis dans les directives⁸. Lorsque l'article 13 de la directive 2014/24/UE s'applique, les présentes lignes directrices valent également pour les marchés subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs, même lorsque ces marchés n'ont pas été passés par les pouvoirs adjudicateurs.

⁵ C'est-à-dire qu'il y a lieu d'appliquer une correction ex ante forfaitaire à toute dépense devant être déclarée à la Commission au titre du contrat concerné.

⁶ Aux fins des présentes lignes directrices, le terme «contrat» est utilisé au sens large, c'est-à-dire qu'il désigne toute procédure de passation de marchés publics.

⁷ Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux irrégularités concernant des dépenses déclarées dans le cadre d'options de simplification des coûts.

⁸ À savoir les directives suivantes:

- directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), telle que modifiée;

- directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (abrogeant la directive 2004/18/CE) (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), telle que modifiée;

- directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243), telle que modifiée;

- directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

1.2.2. Contrats ne relevant pas des directives

Dans la mesure où les directives ne s'appliquent pas⁹, mais où le marché relève du champ d'application du traité et du droit national en matière de marchés publics, les présentes lignes directrices s'appliquent pour autant que l'une au moins des conditions suivantes soit remplie:

- i) il existe un intérêt transfrontalier certain, au sens du point 1.2.3, et l'attribution de ces contrats ne respecte pas les principes de transparence et de non-discrimination inscrits dans le traité;
- ii) il y a une violation manifeste de la législation nationale en matière de marchés publics s'agissant des contrats en cause.

Les présentes lignes directrices sont également applicables lorsque les règles nationales (y compris les conditions contractuelles ou d'octroi des subventions) imposent explicitement aux bénéficiaires de fonds de l'UE de respecter les règles nationales en matière de marchés publics ou similaires¹⁰, même si ces bénéficiaires ne sont pas eux-mêmes un pouvoir adjudicateur au sens des directives. Dans ce cas, l'irrégularité constitue une violation des règles nationales (par exemple, conditions dans la convention de subvention renvoyant aux principes du traité ou aux règles nationales en matière de marchés publics).

Dans tous ces cas, le niveau requis de correction financière devrait être déterminé par analogie avec les types d'irrégularités identifiés dans la section 2.

1.2.3. Existence d'un intérêt transfrontalier certain

Aux fins de l'appréciation de l'existence d'un intérêt transfrontalier certain, s'agissant de contrats ne relevant pas des directives, la charge de la preuve incombe à la Commission, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹.

Dans ce contexte, il convient tout d'abord de déterminer s'il existe une conjonction d'éléments factuels démontrant l'existence d'un intérêt transfrontalier, notamment: i) l'objet du marché, ii) sa valeur estimée, iii) les exigences techniques du contrat, iv) la localisation géographique du lieu d'exécution, v) la preuve d'offres en provenance d'autres États membres ou d'un intérêt manifesté par des opérateurs économiques d'un autre État membre.

1.3. Dépenses auxquelles s'appliquent les corrections financières

Lorsque la Commission constate des irrégularités liées au non-respect des règles de passation des marchés publics, elle détermine le montant de la correction financière applicable conformément aux présentes lignes directrices. Le montant de la correction financière est calculé sur la base du montant des dépenses déclarées à la Commission en rapport avec le contrat (ou une partie de

⁹ Y compris dans le cas des marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques ne figurant pas à l'annexe XIV de la directive 2014/24/UE.

¹⁰ Par exemple, des règles d'éligibilité nationales ou prévues dans le cadre des programmes, prévoyant l'obligation, pour les bénéficiaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, de suivre certaines procédures simplifiées de passation de marchés lors de la conclusion de contrats avec leurs fournisseurs.

¹¹ Voir l'arrêt Commission/Irlande, C-507/03, Rec. 2007, p. I-9777, points 32 et 34. Voir également l'affaire Commission/République italienne, C-412/04, Rec. 2008, p. I-619; les affaires jointes SECAP SpA et Santorso Soc./Comune di Torino, C-147/06 et C-148/06, Rec. 2008, p. I-3565.

celui-ci¹²) concerné par l'irrégularité, en appliquant le taux de correction forfaitaire approprié conformément à la section 2, compte tenu des critères mentionnés dans la section 1.4.

Le même taux de correction doit être appliqué à toutes les dépenses futures concernées par l'irrégularité dans le cadre du même marché en cause (ou d'une partie de celui-ci), avant que ces dépenses ne soient certifiées à la Commission.

Exemple pratique:

Si le montant des dépenses totales déclarées à la Commission pour un marché de travaux (conclu après l'application de critères de sélection illégaux) s'élève à 10 000 000 EUR et si le taux de correction financière applicable est de 25 %, le montant à déduire de la déclaration des dépenses à la Commission est de 2 500 000 EUR. En conséquence, le financement de l'Union est réduit sur la base du taux de cofinancement applicable pour l'axe prioritaire au titre duquel les dépenses ont été déclarées. Si, par la suite, les autorités nationales ont l'intention de déclarer d'autres dépenses concernant le même marché et qui sont affectées de la même irrégularité, il convient que ces dépenses soient soumises au même taux de correction de 25 % avant la déclaration des dépenses à la Commission¹³. En fin de compte, la totalité de la valeur des paiements relatifs au marché est corrigée sur la base du même taux de correction.

1.4. Critères à prendre en considération pour décider d'un taux de correction proportionné

Comme indiqué au point 1.1, lorsqu'en raison de la nature de l'irrégularité, il n'est pas possible d'en quantifier précisément l'incidence financière, mais que l'irrégularité est susceptible, en tant que telle, d'avoir une incidence budgétaire, la Commission peut calculer le montant de la correction à appliquer en tenant compte de trois critères, à savoir la nature et la gravité¹⁴ des irrégularités et la perte financière qui en résulte pour les Fonds. Cela implique que les corrections financières effectuées sur la base d'un barème de taux forfaitaires figurant dans la section 2 des présentes lignes directrices (5 %, 10 %, 25 % et 100 %) respectent le principe de proportionnalité. Cela est sans préjudice du fait que le calcul du montant final de la correction à appliquer doit tenir compte de toutes les caractéristiques de l'irrégularité constatée au regard des éléments pris en considération pour l'établissement de ce taux forfaitaire¹⁵.

Lorsque plusieurs irrégularités sont détectées dans le cadre d'une même procédure de passation de marchés, les taux de correction ne sont pas cumulés. L'irrégularité la plus grave est prise en compte pour décider du taux de correction applicable au contrat concerné, conformément à la section 2.

¹² La correction financière est limitée à une partie du contrat si celle-ci est clairement identifiable, c'est-à-dire si le marché est divisé en lots ou lorsque le contrat est régi par un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE. Tel serait, par exemple, le cas si les spécifications techniques sont restrictives à l'égard d'un lot particulier dans un marché donné, comme illustré par le cas de figure suivant: le pouvoir adjudicateur a exigé que les ordinateurs soient d'une marque spécifique (sans avoir ajouté la mention obligatoire «ou équivalent») dans un lot s'inscrivant dans un marché de travaux plus large pour la construction d'un hôpital. Dans ce cas, la correction financière concerne uniquement les dépenses liées aux ordinateurs acquis au titre de ce marché et non les dépenses de l'ensemble du marché.

¹³ Les autorités nationales doivent conserver la piste d'audit complète des corrections financières appliquées au marché, y compris les enregistrements appropriés dans le système comptable.

¹⁴ L'évaluation de la gravité d'une irrégularité tient notamment compte des facteurs suivants: niveau de concurrence, transparence et égalité de traitement.

¹⁵ Voir, en particulier, l'article 144, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 et la jurisprudence constante de la CJUE dans les affaires C-406/14 (points 47 à 49) et C-408/16 (points 65 et 66).

Dans certains cas, des irrégularités individuelles liées aux marchés publics peuvent être de nature systémique, résultant d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle. Dans de tels cas, une fois que ces irrégularités individuelles ont été corrigées, l'État membre doit prendre les mesures correctives appropriées à l'égard d'autres procédures de passation de marchés concernées par le même type d'irrégularités. À défaut (c'est-à-dire si les dépenses concernées par la défaillance n'ont pas toutes été corrigées), la Commission applique les mesures correctives correspondantes, y compris les corrections financières nettes, conformément aux règles sectorielles applicables à chaque Fonds. Les corrections financières doivent être appliquées aux procédures de passation de marchés concernées n'ayant pas encore fait l'objet de corrections individuelles.

1.5. Fraude

Une correction financière de 100 % est appliquée aux dépenses concernées par des irrégularités qui découlent d'une violation des règles de passation de marchés publics ayant une incidence sur le budget de l'UE et qui sont liées à des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou à l'une quelconque des autres infractions définies aux articles 3 à 5 de la directive (UE) 2017/1371¹⁶, telles qu'établies par une autorité judiciaire compétente ou constatées par une autorité de l'UE ou une autorité nationale compétente, sur la base d'éléments de preuve corroborant l'existence d'irrégularités frauduleuses.

La fraude peut être constatée par des organismes d'enquête administratifs ou judiciaires de l'UE ou nationaux spécialisés dans la lutte contre la corruption/contre la fraude.

Les auditeurs de la Commission et les autorités d'audit nationales¹⁷ (à moins qu'elles ne soient investies de responsabilités spécifiques en vertu du droit national) ne disposent pas de compétences spécifiques pour enquêter sur les cas de fraude. C'est pourquoi leurs rapports, même s'ils identifient un risque ou révèlent la probabilité d'un comportement frauduleux, n'établissent pas *en eux-mêmes* l'existence d'une fraude, sans préjudice de leur obligation, confirmée par l'article 15, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1371, de «rév[é]ler à l'OLAF et aux autres autorités compétentes tout fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mission qui pourrait être considéré comme une infraction pénale» et sans préjudice des obligations des «États membres [de] veille[r] à ce que les organismes d'audit nationaux fassent de même».

¹⁶ Telles qu'établies par l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

¹⁷ Ou les organismes de certification en ce qui concerne le Fonds européen agricole pour le développement rural.

2. TYPES D'IRREGULARITES ET TAUX CORRESPONDANTS DES CORRECTIONS FINANCIERES

2.1. Avis de marché et cahiers des charges

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|--|--|---|--|
| 1. | Défaut de publication de l'avis de marché Ou attribution de gré à gré injustifiée (c'est-à-dire procédure négociée illégale sans publication préalable d'un avis de marché) | Article 31 de la directive 2014/23/UE | L'avis de marché n'a pas été publié conformément aux règles en la matière [par exemple, publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (JO) lorsque celle-ci est exigée par les directives]. | 100 % |
| | | Articles 26, 32 et 49 de la directive 2014/24/UE Articles 44, 67 et 69 de la directive 2014/25/UE | Cela vaut également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis. | |
| | | | Comme ci-dessus, hormis le fait que la publicité a été assurée sous d'autres formes appropriées ¹⁹ . | 25 % |
| 2. | Séparation artificielle des marchés de travaux/services/fournitures | Article 8, paragraphe 4, de la directive 2014/23/UE Article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE | Un projet d'ouvrage ou un projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services est artificiellement scindé en plusieurs contrats. En conséquence, le contrat relatif à chaque partie des travaux/fournitures/services est inférieur au seuil prévu par les directives, ce qui empêche une publication au JO | 100 % (cette correction s'applique si l'avis de marché concernant les travaux/fournitures/ |

¹⁸ La jurisprudence mentionnée fait référence aux dispositions des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Toutefois, l'interprétation fournie peut également être pertinente pour les dispositions des directives de 2014.

¹⁹ On entend par formes de publicité appropriées que l'avis de marché été publié de façon à garantir qu'une entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations appropriées relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché. Dans la pratique, tel est le cas lorsque i) l'avis de marché a été publié au niveau national (conformément à la législation ou aux règles nationales en la matière) et/ou lorsque ii) les normes fondamentales relatives à la publicité des contrats ont été respectées (pour de plus amples informations sur ces normes, voir la section 2.1 de la communication interprétative n° 2006/C 179/02 de la Commission).

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|---|--|---|---|
| | | Article 16, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE C-574/10, Commission/Allemagne, T-358/08, Espagne/Commission et T-384/10, Espagne/Commission | pour l'ensemble des travaux, services ou fournitures concernées ²⁰ . Comme ci-dessus, hormis le fait que la publicité a été assurée sous d'autres formes appropriées, dans les mêmes conditions que celles énoncées au point 1 ci-dessus. | services en cause n'a pas été publié au JO, bien que cette publication soit requise par les directives) 25 % |
| 3. | Absence de justification de la non-subdivision du marché en lots | Article 46, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE | Le pouvoir adjudicateur n'indique pas les raisons principales de sa décision de ne pas subdiviser le marché en lots. | 5 % |
| 4. | Non-respect des délais de réception des offres ou des délais de réception des | Articles 27 à 30, article 47, paragraphes 1 et 3, et article 53, paragraphe 1, de la directive | La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 85 % ou le délai est inférieur ou égal à 5 jours. | 100 % |

²⁰ La même approche s'applique, mutatis mutandis, aux marchés exclusivement soumis aux règles nationales en matière de marchés publics, lorsque le fractionnement artificiel des travaux/fournitures/services a empêché leur publication conformément auxdites règles.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|--|--|--|-----------------------------|
| | demandes de participation ²¹ . Ou Non-prolongation des délais de réception des offres en cas de modifications importantes apportées aux documents de marché | 2014/24/UE Articles 45 à 48, article 66, paragraphe 3, et article 73, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE | La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 50 % (mais inférieure à 85 %) ²² . La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 30 % (mais inférieure à 50 %). ou Les délais n'ont pas été prolongés alors que des modifications importantes ont été apportées aux documents de marché ²³ . La réduction des délais fixés dans les directives est supérieure ou égale à 30 %. | 25 % 10 % 5 % |
| 5. | Trop peu de temps accordé aux soumissionnaires/candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres ou Restrictions à l'obtention du | Articles 29 et 34 de la directive 2014/23/UE Articles 22 et 53 de la directive 2014/24/UE Articles 40 et 73 de la directive 2014/25/UE | Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est trop court (à savoir inférieur ou égal à 50 % des délais fixés dans le dossier d'appel à la concurrence pour la réception des offres, conformément aux dispositions pertinentes), ce qui a pour effet de créer un obstacle injustifié à l'ouverture du marché public à la concurrence. | 10 % |

²¹ Ces délais sont applicables aux procédures ouvertes, aux procédures restreintes et à la procédure concurrentielle avec négociation. Il convient de garder à l'esprit l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE: «*En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par les articles 27 à 31*».

²² Par exemple, compte tenu du délai minimal de 35 jours fixé pour la réception des offres (conformément à l'article 27 de la directive 2014/24/UE), deux scénarios peuvent se présenter: 1) le délai appliqué par le pouvoir adjudicateur a été de 10 jours, ce qui correspond à une réduction du délai de 71,4 % [= (35-10)/35], justifiant donc une correction financière de 25 %; 2) le délai appliqué par le pouvoir adjudicateur a été de 10 jours, mais le délai minimal pourrait être de 15 jours (étant donné qu'un avis de préinformation a été publié), ce qui correspond à une réduction du délai de 33 % [= (15-10)/15], justifiant donc une correction financière de 10 %.

²³ Cf. article 47, paragraphe 3, point b), de la directive 2014/24/UE.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|---|---|--|--------------------|
| | dossier d'appel d'offres | | Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est réduit, mais cette réduction est inférieure à 80 % des délais de réception des offres conformément aux dispositions pertinentes. | 5 % |
| | | | Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est inférieur ou égal à 5 jours. ou Lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas du tout offert ²⁴ , par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché comme prévu à l'article 53, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, il s'agit d'une irrégularité grave ²⁵ . | 25 % |
| 6. | Défaut de publication de la prolongation des délais de réception des offres ²⁶ Ou | Articles 3 et 39 de la directive 2014/23/UE Articles 18 et 47 de la directive 2014/24/UE | Les délais initiaux de réception des offres (ou de réception des demandes de participation) étaient corrects conformément aux dispositions applicables, mais ont été prolongés sans publication appropriée conformément aux règles pertinentes (publication au JO), <u>et la publicité (de la prolongation des délais) a été assurée par d'autres</u> | 5 % |

²⁴ Lorsque l'accès électronique a été offert mais que la période d'accès a été écourtée, les taux de 25 %, 10 % ou 5 % ci-dessus s'appliquent en conséquence.

²⁵ Sauf dans les cas où les conditions établies aux 2^e et 3^e paragraphes cités sont remplies. Dans ces cas, aucune correction n'est appliquée.

²⁶ Ou de la prolongation des délais de réception des demandes de participation; ces délais sont applicables aux procédures restreintes et aux procédures négociées avec publication d'un avis de marché.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|---|--|--|--------------------|
| | Défaut de prolongation des délais de réception des offres | Articles 36 et 66 de la directive 2014/25/UE | <p><u>moyens</u> (voir les conditions au point 1 ci-dessus).</p> <p>Comme ci-dessus, <u>et sans publicité (de la prolongation des délais) assurée par d'autres moyens</u> (voir les conditions au point 1 ci-dessus).</p> <p>ou</p> <p>Défaut de prolongation des délais de réception des offres lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'informations, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins six jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres²⁷.</p> | 10 % |
| 7. | Cas ne justifiant pas le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif | Article 26, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE | <p>Le pouvoir adjudicateur attribue un marché public selon une procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif dans des situations non prévues par la directive.</p> <p>Cas dans lesquels le pouvoir adjudicateur a assuré une transparence totale, y compris en justifiant le recours à ces procédures dans les documents de marché, et n'a pas limité le nombre de candidats appropriés invités à présenter une offre initiale et où l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires a été assurée au cours de la négociation de l'appel d'offres.</p> | 25 % 10 % |

²⁷ Cf. l'article 47, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/24/UE. Dans le cas d'une procédure accélérée telle que visée à l'article 27, paragraphe 3, et à l'article 28, paragraphe 6, de ladite directive, ce délai est de quatre jours.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|--|--|--|--------------------|
| 8. | Non-respect de la procédure établie dans la directive visant les marchés électroniques et agrégés ²⁸ | Articles 33 à 39 de la directive 2014/24/UE Articles 51 à 57 de la directive 2014/25/UE | Les procédures spécifiques pour les marchés électroniques et agrégés ²⁹ n'ont pas été suivies comme prévu dans la directive applicable et cette non-conformité pourrait avoir eu un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels ³⁰ . | 10 % |
| | | | Lorsque le non-respect a entraîné l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que celui qui aurait dû obtenir le marché, cela est considéré comme une irrégularité grave ³¹ . | 25 % |
| 9. | Défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges. Ou Description insuffisamment | Articles 31, 33, 34, 36, 37, 38 et 41 et annexe V [points 7 c) et 9] la directive 2014/23/UE Articles 42, 51, 53, 56 à 63, 67 et 70, annexe V, partie C [points 11 c) et 18], et annexe VII de la directive 2014/24/UE Articles 60, 71, 73, 76 à 79, 82 et 87, annexe VIII et annexe XI, partie A (points 16 et 19), partie B (points 15 | a) Défaut de publication des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) dans l'avis de marché ³² . | 25 % |
| | | | b) Défaut de publication des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges dans l'avis de marché ³³ . | 10 % |
| | | | C) Ni l'avis de marché publié ni le cahier des charges ne décrivent de manière suffisamment détaillée les critères d'attribution et leur pondération, ce qui a pour effet de restreindre indûment la concurrence (c'est-à-dire que | |

²⁸ À l'exception des cas où l'irrégularité est déjà couverte par d'autres types d'irrégularités prévus dans les présentes lignes directrices.

²⁹ Les procédures de passation de marchés concernées sont les suivantes: accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques, catalogues électroniques, activités d'achat centralisées et centrales d'achat.

³⁰ Par exemple: la durée d'un accord-cadre dépasse quatre ans, sans justification valable.

³¹ Si le non-respect consiste dans le défaut de publication de l'avis de marché, le taux de correction doit être déterminé conformément au point 1 ci-dessus.

³² Ou dans le dossier d'appel d'offres si celui-ci est publié en même temps que l'avis de marché.

³³ Ou dans le dossier d'appel d'offres si celui-ci est publié en même temps que l'avis de marché.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|---|---|--|--------------------|
| | <p>détaillée des critères d'attribution et de leur pondération.</p> <p>Ou</p> <p>Défaut de communication/publication des précisions/renseignements complémentaires.</p> | <p>et 16) et partie C (points 14 et 15) de la directive 2014/25/UE</p> <p>Principe d'égalité de traitement visé à l'article 18 de la directive 2014/24/UE</p> <p>Jurisprudence: CJUE-07/2016 Dimarso, CJUE-11/2010 COM/Irlande, CJUE-01/2008 Lianakis</p> | <p>l'absence de détails suffisants pourrait avoir eu un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels)³⁴.</p> <p>d) Les précisions ou renseignements complémentaires (relatifs aux critères de sélection/d'attribution) fournis par le pouvoir adjudicateur n'ont pas été communiqués à tous les soumissionnaires ni publiés.</p> | |

³⁴ Sauf si les critères d'attribution et leur pondération ont été précisés par le pouvoir adjudicateur de manière suffisamment détaillée, à la demande de soumissionnaires, avant la date limite de soumission des offres.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|--|---|--|--------------------|
| 10. | Utilisation de – critères d'exclusion, de sélection, d'attribution ou – de conditions d'exécution des marchés ou – de spécifications techniques qui sont <u>discriminatoires</u> sur la base de préférences nationales, régionales ou locales injustifiées | Articles 35, 37, 38 et 41 en liaison avec l'article 3 de la directive 2014/23/UE Articles 42, 56 à 63, 67 et 70 en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, et l'annexe VII de la directive 2014/24/UE Articles 60, 76 à 79, 82 et 87 en liaison avec l'article 36, paragraphe 1, et l'annexe VIII de la directive 2014/25/UE | Cas dans lesquels des opérateurs économiques pourraient avoir été dissuadés de participer à un appel d'offres en raison de critères d'exclusion, de sélection et/ou d'attribution ou de conditions d'exécution des marchés incluant des préférences nationales, régionales ou locales injustifiées. Tel est, par exemple, le cas lorsqu'il existe une obligation d'avoir, au moment de la soumission de l'offre: i) un établissement ou un représentant dans le pays ou la région; ou ii) pour le soumissionnaire, une expérience et/ou une qualification obtenue dans le pays ou la région ³⁵ ; iii) pour le soumissionnaire, des équipements dans le pays ou la région. | 25 % |
| | | | Même chose que ci-dessus, à l'exception du fait qu'un niveau minimum de concurrence était encore assuré, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'opérateurs économiques ont présenté des offres qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection. | 10 % |

³⁵ La définition des critères de sélection ne doit pas être discriminatoire ou restrictive et doit être liée à l'objet du marché et proportionnée. En tout état de cause, lorsqu'une description suffisamment précise du critère de sélection requis n'est pas possible, la référence utilisée dans les critères de sélection doit être accompagnée de la mention «ou équivalent», afin d'assurer l'ouverture de la concurrence. Lorsque ces conditions sont en place, aucune correction financière n'est requise.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|--|--|--|------------------------|
| 11. | <p>Utilisation de</p> <ul style="list-style-type: none"> – critères d'exclusion, de sélection, d'attribution ou – de conditions d'exécution des marchés ou – de spécifications techniques <p>qui ne sont pas discriminatoires au sens du précédent type d'irrégularité, mais qui <u>restreignent l'accès</u> des opérateurs économiques malgré tout</p> | <p>Articles 36, 37, 38 et 41 en liaison avec l'article 3 de la directive 2014/23/UE</p> <p>Articles 42, 56 à 63, 67 et 70 en liaison avec l'article 18, paragraphe 1, et l'annexe VII de la directive 2014/24/UE</p> <p>Articles 60, 76 à 79, 82 et 87 en liaison avec l'article 36, paragraphe 1, et l'annexe VIII de la directive 2014/25/UE</p> | <p>Il s'agit de critères ou de conditions qui, bien qu'ils ne soient pas discriminatoires sur la base de préférences nationales/régionales/locales, entraînent malgré tout une restriction de l'accès des opérateurs économique au marché spécifique, comme dans les exemples suivants:</p> <p>1) cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique sont liés mais non proportionnés à l'objet du marché;</p> <p>2) cas dans lesquels, au cours de l'évaluation des soumissionnaires/candidats, les critères de sélection ont été utilisés comme critères d'attribution;</p> <p>3) cas dans lesquels des marques/noms commerciaux/normes spécifiques sont exigés³⁶, sauf lorsque ces exigences concernent une partie accessoire du contrat et que l'impact potentiel sur le budget de l'UE est uniquement formel (voir section 1.4).</p> <p>Cas dans lesquels des critères/conditions/spécifications restrictifs ont été appliqués mais où un niveau minimum de concurrence était assuré, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'opérateurs économiques ont présenté des offres qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection.</p> | <p>10 %</p> <p>5 %</p> |

³⁶ Sans que des marques/noms commerciaux équivalents soient autorisés, du fait de l'absence de la mention obligatoire «ou équivalent».

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|---|--|---|--------------------|
| | | | <p>Cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique ne sont manifestement pas liés à l'objet du marché</p> <p>ou</p> <p>cas dans lesquels les critères d'exclusion, de sélection et/ou d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés ont conduit à une situation où un seul opérateur économique a pu présenter une offre et où ce résultat ne peut être justifié par la spécificité technique du marché en question.</p> | 25 % |
| 12. | Définition insuffisante ou imprécise de l'objet du marché ³⁷ | <p>Article 3 de la directive 2014/23/UE</p> <p>Article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE</p> <p>Article 36 de la directive 2014/25/UE</p> <p>Affaires C-340/02, Commission/France, EU:C:2004:623, et C-299/08, Commission/France,</p> | La description contenue dans l'avis de marché et/ou dans le cahier des charges est insuffisante ou imprécise, de sorte à empêcher les soumissionnaires/candidats potentiels de déterminer l'objet du marché, causant un effet dissuasif susceptible de restreindre la concurrence ³⁸ . | 10 % |

³⁷ Excepté i) lorsque les directives autorisent la négociation ou ii) lorsque l'objet du marché a été précisé après la publication de l'avis de marché, et que cette clarification a été publiée au Journal officiel.

³⁸ Par exemple, il a été établi par des réclamations ou des notifications au cours de la procédure d'appel d'offres que les spécifications contenues dans le cahier des charges ne permettent pas aux candidats potentiels de déterminer l'objet du marché. Toutefois, le nombre de questions posées par les soumissionnaires potentiels n'est pas une indication de l'existence d'une irrégularité, à condition que les questions fassent l'objet d'une réponse adéquate de la part du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 47, paragraphe 3, et à l'article 53, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

| N° | Type d'irrégularité | Législation applicable ¹⁸ | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|---|--|--|--------------------|
| | | EU:C:2009:769. C-423/07, Commission/Espagne | | |
| 13. | Limitation injustifiée de la sous-traitance | Article 38, paragraphe 2, et article 42 de la directive 2014/23/UE Article 63, paragraphe 2, et article 71 de la directive 2014/24/UE Article 79, paragraphe 3, et article 88 de la directive 2014/25/UE Affaire C-406/14, Wrocław – Miasto na prawach powiatu, EU:C:2016:652, point 34 | Le dossier d'appel d'offres (le cahier des charges, par exemple) impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché définie dans des termes abstraits en tant que pourcentage déterminé du marché, sans envisager la possibilité de vérifier les capacités des sous-traitants potentiels et sans mentionner le caractère essentiel des tâches qui seraient concernées. | 5 % |

2.2. Sélection de soumissionnaires et évaluation des offres

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|--|---|---|--------------------|
| 14. | Les critères de sélection (ou les spécifications techniques) ont été | Article 3, paragraphe 1, et article 37 de la directive 2014/23/UE | Les critères de sélection (ou les spécifications techniques) ont été modifiés au cours de la phase de sélection ou appliqués de manière incorrecte au cours de la phase de sélection, ce qui a donné lieu à l'acceptation d'offres retenues qui | 25 % |

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|--|---|---|--------------------|
| 16. | Piste d'audit insuffisante pour l'attribution du marché | Article 84 de la directive 2014/24/UE | La documentation pertinente (établie dans les dispositions applicables des directives) est insuffisante pour justifier l'attribution du marché, ce qui entraîne un manque de transparence. | 25 % |
| | | Article 100 de la directive 2014/25/UE | Le refus d'accorder l'accès à la documentation pertinente constitue une irrégularité essentielle, étant donné que le pouvoir adjudicateur ne fournit pas la preuve que la procédure de passation de marché a été conforme aux règles applicables. | 100 % |
| 17. | Négociation au cours de la procédure d'attribution, y compris modification de l'offre retenue au cours de l'évaluation | Article 37, paragraphe 6, et article 59 de la directive 2014/23/UE Article 18, paragraphe 1, et article 56, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE Article 36, paragraphe 1, et article 76, paragraphe 4, de la directive 2014/25/UE; affaires C-324/14, Partner Apelski Dariusz, EU:C:2016:214, point 69, et C-27/15, Pippo Pizzo, | Le pouvoir adjudicateur a autorisé un soumissionnaire/candidat à modifier son offre ⁴¹ lors de l'évaluation des offres, dans la mesure où la modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat. ou Dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur négocie avec un ou plusieurs soumissionnaire(s) pendant la phase d'évaluation, ce qui entraîne une modification substantielle du contrat au regard des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. ou Dans le cadre de contrats de concession, le pouvoir adjudicateur autorise un soumissionnaire/candidat à modifier l'objet, les critères d'attribution et les exigences minimales en cours de négociation, dans la mesure où cette modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat. | 25 % |

⁴¹ Sauf en cas de procédure négociée et de dialogue compétitif et lorsque les directives autorisent le soumissionnaire/candidat à présenter, compléter, préciser ou étoffer les informations et documents

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|--|--|--|--------------------|
| | | EU:C:2016:404. Affaires jointes C-21/03 et C-34/03, Fabricom, EU:C:2005:127 | | |
| 18. | Implication préalable irrégulière de candidats/soumissionnaires auprès du pouvoir adjudicateur | Article 3 et article 30, paragraphe 2, de la directive 2014/23/UE Article 18, paragraphe 1, et articles 40 et 41 de la directive 2014/24/UE Article 36, paragraphe 1, et article 59 de la directive 2014/25/UE Affaires jointes C-21/03 et C-34/03, Fabricom, EU:C:2005:127 | Lorsque le conseil préalable d'un soumissionnaire au pouvoir adjudicateur conduit à une distorsion de la concurrence ou entraîne une violation des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence, dans les conditions indiquées aux articles 40 et 41 de la directive 2014/24/UE ⁴² . | 25 % |

⁴² Un tel conseil est irrégulier, qu'il se produise au moment de la rédaction du dossier d'appel d'offres ou lors de la procédure de demande de projet antérieure.

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|---|---|--|--------------------|
| 19. | Procédure concurrentielle avec négociation, avec une modification substantielle des conditions énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges | Article 29, paragraphes 1 et 3, de la directive 2014/24/UE Article 47 de la directive 2014/25/UE | Dans le contexte d'une procédure concurrentielle avec négociation, les conditions initiales du contrat ont été substantiellement modifiées ⁴³ , ce qui justifie la publication d'un nouvel appel d'offres. | 25 % |
| 20. | Rejet injustifié d'offres anormalement basses | Article 69 de la directive 2014/24/UE Article 84 de la directive 2014/25/UE Affaires jointes C-285/99, Lombardini, et C-286/99, Mantovani, EU:C:2001:610, points 78 à 86, et affaire T-402/06, Espagne/Commission, EU:T:2013:445, point 91. | Des offres qui apparaissaient anormalement basses par rapport aux travaux/fournitures/services ont été rejetées, mais le pouvoir adjudicateur, avant de rejeter ces offres, n'a pas posé de questions écrites aux soumissionnaires respectifs (par exemple, en demandant des précisions sur les éléments constitutifs de l'offre qu'il estime pertinents), ou lorsqu'il l'a fait, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prouver qu'il a évalué les réponses fournies par les soumissionnaires en cause. | 25 % |
| 21. | Conflit d'intérêts ayant une incidence sur l'issue de la procédure de | Article 35 de la directive 2014/23/UE Article 24 de la | Chaque fois qu'un conflit d'intérêts non déclaré ou insuffisamment atténué a été identifié, conformément à l'article 24 de la directive 2014/24/UE (ou à l'article 35 de la directive 2014/23/UE ou à l'article 42 de la | 100 % |

⁴³ Voir la dernière ligne de l'article 29, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE.

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|---------------------|---|---|--------------------|
| | | | Dans ce cas, il existe un comportement constitutif d'une fraude/d'un conflit d'intérêts de la part de la personne ayant assisté les entreprises parties à la manipulation au sein du système de gestion et de contrôle, ou du pouvoir adjudicateur. | |

2.3. Exécution du marché

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|-----|---|--|--|--|
| 23. | Modifications des éléments du marché énoncés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, en violation des directives | Article 43 de la directive 2014/23/UE Article 72 de la directive 2014/24/UE Article 89 de la directive 2014/25/UE Affaire C-496/99 P, Succhi di Frutta, EU:C:2004:236, points 116 et 118 Affaire C-454/06, Pressetext, EU:C:2008:351 Affaire C-340/02, Commission/France, | 1) Il existe des <u>modifications</u> du marché (y compris une réduction de l'ampleur du marché) non conformes à l'article 72, paragraphe 1, de ladite directive. Toutefois, les modifications d'éléments contractuels ne sont pas considérées comme une irrégularité faisant l'objet d'une correction financière lorsque les conditions énoncées à l'article 72, paragraphe 2, sont respectées, à savoir: a) la valeur des modifications est inférieure aux deux valeurs suivantes: i) les seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE ⁴⁶ ; et ii) 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et moins de 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux, et b) la modification ne change pas la nature globale du | 25 % du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications |

⁴⁶ Les seuils sont révisés tous les deux ans, cf. article 6 de la directive.

| N° | Type d'irrégularité | Base juridique / documents de référence | Description de l'irrégularité | Taux de correction |
|----|---------------------|--|--|--|
| | | EU:C:2004:623 Affaire C-91/08, Wall, EU:C:2010:182 | marché ou de l'accord-cadre ⁴⁷ . 2) Il y a <u>modification substantielle</u> des éléments du contrat (tels que le prix, la nature des travaux, la durée d'exécution, les conditions de paiement, les matériaux utilisés) si la modification altère de manière substantielle la nature du contrat initialement conclu. En tout état de cause, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 72, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE sont remplies. | |
| | | Article 72, paragraphe 1, point b), dernier alinéa, et article 72, paragraphe 1, point c) iii), de la directive 2014/24/UE | Toute augmentation de prix excédant 50 % de la valeur du contrat initial | 25 % du marché initial et 100 % des modifications du contrat afférentes (augmentation de prix) |

⁴⁷ La notion de «nature globale du marché ou de l'accord-cadre» n'est pas définie dans les directives et n'a pas encore fait l'objet d'une jurisprudence. Voir également le considérant 109 de la directive 2014/24/UE. À cet égard, des orientations supplémentaires sont fournies dans la note de synthèse sur les marchés publics de SIGMA n° 38, «Contract modifications» (modification des contrats) (disponible à l'adresse <http://www.sigmaweb.org/publications/Public-Procurement-Policy-Brief-38-200117.pdf>): «Les modifications sont autorisées lorsqu'elles sont expressément prévues dans des clauses de réexamen figurant dans les documents de marché initiaux. Les clauses de réexamen peuvent accorder une certaine souplesse dans les termes du contrat. Les modifications apportées au contrat ne peuvent pas être autorisées simplement parce qu'elles ont été mentionnées à l'avance dans les documents de marché. Les clauses de réexamen dans les documents de marché doivent être claires, précises et sans équivoque. Les clauses de réexamen ne doivent pas être rédigées dans des termes généraux destinés à couvrir toutes les modifications possibles. Une clause de réexamen trop générale est susceptible de violer le principe de transparence et comporte le risque d'une inégalité de traitement. [...] Les clauses de réexamen doivent préciser la portée et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il est possible d'y recourir. [...] Les clauses de réexamen ne doivent pas changer la nature globale du marché. [...] Par exemple, un nouveau contrat est susceptible d'être établi si la nature du marché est modifiée de telle sorte que la fourniture de produits différents ou la prestation de services d'une nature différente de ce qui était prévu dans le contrat initial est nécessaire. Dans ces circonstances, une modification n'est pas autorisée, même si la portée, la nature et les conditions de la fourniture de produits différents ou de services nouveaux ont été établies à l'avance de manière claire, précise et non équivoque.»